|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 auDocument 100(Add.24)-F** |
|  | **27 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes des États arabes |
| PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 9.1(9.1-c) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications de l'UIT depuis la CMR‑19;

(9.1-c) Étudier l'utilisation des systèmes de Télécommunications mobiles internationales pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire, conformément à la Résolution **175 (CMR‑19)**;

Résolution **175 (CMR-19)** – Utilisation des systèmes de Télécommunications mobiles internationales pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire.

(**GT 5A et GT 5C**/**GT 1B, GT 4A, GT 4C, GT 5D, GT 6A, GT 7B, GT 7C, GT 7D**)

Introduction

Les travaux menés au titre du point 9.1, question c), de l'ordre du jour de la CMR-23 pendant la période d'études comprennent des contributions soumises proposant des mises à jour de certaines de ces recommandations ou de certains de ces rapports UIT-R existants. D'autres contributions, dans lesquelles il est proposé d'élaborer de nouveaux rapports et de nouvelles recommandations UIT‑R au titre des études demandées en vertu du point 9.1, question c), de l'ordre du jour de la CMR‑23, ont été présentées. Toutes les contributions ont été soumises dans le cadre des activités communes des Groupes de travail (GT) 5A et 5C, mais n'ont pas été examinées en détail et aucun accord n'a été trouvé sur une marche à suivre unique.

Propositions

Compte tenu des résultats des études portant sur ce point et de leur analyse, les administrations susmentionnées proposent ce qui suit:

• Indiquer les bandes de fréquences possibles pour l'utilisation des technologies des Télécommunications mobiles internationales (IMT) pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire.

• Réviser la Résolution **175 (CMR-19)** ou élaborer un projet de nouvelle Résolution XXX pour examen et approbation par la CMR-23/l'AR-23 (Pièce jointe 1).

• Harmoniser l'utilisation des technologies IMT pour les applications hertziennes fixes large bande dans les bandes de fréquences indiquées qui sont attribuées au service fixe à titre primaire.

MOD ARB/100A24A3/1

RÉSOLUTION 175 (RÉV.CMR-23)

Utilisation des technologies IMT dans les bandes de fréquences
attribuées au service fixe à titre primaire

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* qu'il est souhaitable d'utiliser des bandes de fréquences harmonisées pour les systèmes de Télécommunications mobiles internationales (IMT), en vue de tirer parti des économies d'échelle au niveau mondial;

*b)* que l'utilisation des systèmes IMT pour le large bande fixe peut contribuer à répondre à la nécessité de réduire la fracture numérique à l'échelle mondiale, favoriser la réalisation des objectifs en matière de large bande dans les pays en développement et permettre la fourniture de services large bande rentables dans les zones rurales et mal desservies,

reconnaissant

*a)* que la Résolution 139 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT préconise la réduction de la fracture numérique dans le monde entier grâce à l'utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive;

*b)* que la Résolution 37 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications préconise la réduction de la fracture numérique;

*c)* que le Manuel du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) sur l'accès hertzien fixe traite de l'utilisation des systèmes IMT pour l'accès hertzien fixe et que la Recommandation UIT‑R M.819 énonce les exigences particulières applicables à l'accès hertzien fixe;

*d)* que des capacités IMT permettant de prendre en charge une solution d'accès et de raccordement intégrés pour faciliter le déploiement des réseaux voient rapidement le jour,

décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT

1 à indiquer les bandes de fréquences possibles pour l'utilisation des technologies IMT pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire;

2 à procéder aux études qui pourraient être nécessaires concernant l'utilisation des technologies IMT pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences indiquées qui sont attribuées au service fixe à titre primaire, en tenant compte des études, des manuels, des Recommandations et des rapports pertinents de l'UIT‑R;

3 à achever les études, à revoir les manuels, recommandations et rapports existants de l'UIT‑R, ou à en élaborer de nouveaux, à temps pour la CMR-27, concernant l'harmonisation de l'utilisation des technologies IMT pour les applications hertziennes fixes large bande dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire,

invite les administrations

à participer à ces études.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_